

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Concept du notariat

Le notariat est le corps des notaires qui conformément à cette loi a le droit de authentifier les droits incontestables des personnes physiques et morales et les faits juridiques, de garantir la protection juridique des intérêts légaux de ces personnes et de l'Etat.

Art. 2. Notaire

Les tâches notariales sont accomplies par un notaire qui institue son propre bureau. Un groupement de notaires peut instituer un bureau en signant un contrat d'activités communes. Le Ministère de la Justice de Lituanie régit l'établissement de ces contrats.

Le notaire agit au nom de l'Etat et en se fondant sur les lois assure la légalité des contrats et des actes.

Les notaires sont nommés et destatués de leurs fonctions par le Ministre de la Justice de Lituanie.

Art. 3. Attribution de la charge de notaire

La qualité de notaire est attribuée par la voie du concours public.

Un citoyen de la République lituanienne, ayant une formation supérieure juridique conforme aux exigences professionnelles, déterminées par le Gouvernement lituanien, après avoir été au moins une année candidat au notariat (assesseur) et aux prescriptions définies par le Ministre de la Justice ayant réussi l'examen professionnel peut devenir notaire. Un citoyen lituanien ayant soutenu une thèse de docteur ès sciences sociales dans le domaine du droit ou ayant au moins cinq ans de stage pédagogique, ainsi qu'un citoyen ayant au moins cinq ans d'ancienneté de service juridique peut être nommé notaire s'il a réussi l'examen professionnel de notaire ainsi que le concours public ou ayant suivi le stage notarial d'une durée d'au moins trois mois. L'ordre du stage est déterminé par le Ministre de la Justice sur proposition du présidium de la Chambre des notaires.

Les fonctions juridiques sont des activités inscrites sur la liste des emplois juridiques approuvés par le Gouvernement lituanien. L'ancienneté de service juridique court à compter du moment où la personne a obtenu la qualification de juriste et s'est mise à exercer ses fonctions juridiques.

Le Ministre de la Justice sur proposition du présidium de la Chambre des notaires approuve les prescriptions du concours public pour être engagé à la fonction de notaire.

Au cas où le Ministre de la Justice refuse d'approuver les règles de la pratique notariale d'une durée de trois mois ou les prescriptions du concours public de l'emploi de notaire, le présidium de la Chambre des notaires doit prendre en considération les motifs du Ministre exposés par écrit.

Art. 4. Perfectionnement et attestation des notaires

Le notaire doit se perfectionner constamment. Ce perfectionnement est organisé par la Chambre des notaires et coordonné par le Ministère de la Justice. Les dispositions relatives au perfectionnement des notaires sont approuvées par le Ministre de la Justice sur proposition du présidium de la Chambre des notaires.

Les notaires doivent périodiquement passer leur évaluation. L'évaluation des notaires est réalisée par la Chambre des notaires. Les dispositions de l'attestation des notaires sont approuvées par le Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre des notaires. Au cas où le Ministre de la Justice refuse d'approuver les dispositions de l'attestation des notaires, le présidium de la Chambre des notaires doit prendre en considération les motifs de ce refus exposés par écrit.

Art. 5. Serment du notaire

La personne, nommée notaire, avant de se mettre à accomplir ses fonctions prête serment devant le Ministre de la Justice de Lituanie.

La formule du serment:

"Moi, notaire _____, prête
(prénom, nom)

serment d'être fidèle à la République de Lituanie, de respecter sa Constitution et ses lois, d'être toujours consciencieux et de faire honnêtement mon devoir de notaire. Avec l'aide de Dieu".

La dernière phrase peut être omise.

Le notaire signe la formule du serment. Ce texte est porté à son dossier personnel.

La personne, nommée notaire, mais non assermentée ne peut pas entrer en fonction.

Art. 6. Nombre des notaires, leur siège et leur champ de compétences

Le nombre de notaires, leur siège et la portée de leurs fonctions sont déterminés par le Ministre de la Justice conformément à la méthode d'appréciation des services juridiques qui sont rendus aux habitants par les notaires.

Avant d'entrer en fonction, le notaire doit déposer au Ministère de la Justice son cachet et de sa signature ainsi qu'un justificatif d'affiliation à une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de recours pour cause de préjudice porté aux personnes physiques et morales dans l'exercice de ses fonctions notariales (plus loin - l'assurance). Le notaire doit déposer au Ministère de la Justice son cachet notarial et de sa signature ou les documents de l'assurance renouvelés.

Dans les trois mois à compter du jour de sa nomination le notaire doit instituer son bureau ou conclure un contrat d'activités communes avec d'autres notaires.

Avant d'entrer en fonction, le notaire doit souscrire à une assurance pour couvrir sa responsabilité civile. La somme minimale est fixée à 50 mille Lt. L'assurance doit être affichée dans un lieu visible par le client du notaire.

Les règlements intérieurs des bureaux notariaux et les heures de travail des notaires sont réglementés par le Ministre de la Justice. Les locaux du bureau notarial doivent répondre aux conditions nécessaires pour satisfaire aux demandes des clients et pour assurer la garde du secret des actes notariaux.

Art. 7. Surveillance des fonctions notariales

Les fonctions de notaires ou de leur organisme d'autonomie sont surveillées par les présidents des tribunaux d'arrondissements ou par toute personne nommée par le Ministre de la Justice.

La légalité des actes notariaux, à l'exception des cas prévus à l'Art. 41 de cette loi, n'est contrôlée que par les présidents des tribunaux d'arrondissements, ou avec le concours de juges nommés.

Les fonctions des notaires sont surveillées comme défini par le Ministre de la Justice.

Le Ministère de la Justice met en oeuvre les moyens d'unification de la pratique notariale, analyse les statistiques des actes notariaux et des recettes des notaires rapportées au cours de l'exercice des actes notariaux. Il accomplit également d'autres types de contrôles sur les bureaux notariaux, à l'exception des cas prévus dans la deuxième partie de cet Art..

Art. 71. Droits des organismes qui sont chargés de surveiller les fonctions notariales

Les personnes, nommées énumérées dans la deuxième partie de l'Art. 7, au cours de l'exercice de contrôle de la légalité des actes notariaux ont le droit de réviser les actes notariaux dressés, de vérifier les documents notariaux et les registres. Ces personnes sont en droit de demander une explication au notaire en vue de

constater les infractions et les défauts éventuels relatifs à l'exercice des fonctions notariales et de les supprimer.

Le Ministre de la Justice et le présidium de la Chambre des notaires ont le droit d'intenter un procès disciplinaire au notaire.

Art. 8. Chambre des notaires et ordre d'adoption de son règlement

Les notaires de la République lituanienne s'unissent en Chambre des notaires, qui siège à Vilnius, capitale de la République lituanienne.

Tous les notaires sont membres de la Chambre des notaires.

La Chambre des notaires a la personnalité juridique.

Le règlement de la Chambre des notaires est adopté par l'assemblée de la Chambre des notaires et contresigné par le Ministre de la Justice.

Art. 9. Compétences de la Chambre des Notaires

Les compétences générales de la Chambre des Notaires sont de:

coordonner les activités des notaires;

s'occuper du perfectionnement de la formation professionnelle des notaires;

défendre et représenter les intérêts des notaires dans les institutions publiques d'Etat .

Elaborer des projets d'actes normatifs relatifs au notariat et les déposer au Ministère de la Justice de Lituanie;

mettre en oeuvre d'autres devoirs, prévus par le règlement de la Chambre des notaires.

Art. 10. Fonctions de la Chambre des Notaires

Dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre des Notaires:

assure le contrôle des obligations des notaires;

organise les cours et les séminaires de qualification professionnelle des notaires;

dépose aux instances supérieures les propositions relatives aux fonctions des notaires;

attribue les financements pour le perfectionnement professionnel des notaires;

à l'ordre définitive conclut les contrats d'assurance des notaires en vue d'un recours éventuel intenté en raison du préjudice causé aux personnes physiques et morales dans l'exercice des fonctions notariales;

a le droit de demander aux notaires des renseignements sur les activités notariales;

exerce d'autres fonctions prévues par le règlement de la Chambre des Notaires.

Pour remplir les fonctions de la Chambre des Notaires, l'assemblée de la Chambre des Notaires fixe le montant de la cotisation.

Art. 10-1. Tribunal d'honneur des notaires

Vu les prescriptions du tribunal d'honneur des notaires, contresignées par le Ministre de la Justice, le tribunal d'honneur des notaires examine les litiges relatifs à l'éthique professionnelle ou les prévarications des notaires.

Le tribunal d'honneur des notaires est composé de cinq notaires, deux sont élus par l'assemblée de la Chambre des notaires, deux sont nommés par le ministre de la Justice et un notaire est nommé par le président de la Cour suprême de Lituanie.

Le tribunal d'honneur des notaires est investi de ses pouvoirs pour une durée de trois ans.

Le tribunal d'honneur des notaires peut exercer ses pouvoirs au cas où plus de la moitié de ses membres sont élus ou nommés.

Art. 10-2. Pénalité infligée au notaire

Le tribunal d'honneur des notaires peut, après avoir examiné l'incrimination à l'encontre du notaire :
l'acquitter;
se contenter de discuter le litige disciplinaire;
abroger le litige disciplinaire si le délai d'appel est forclus;
l'obliger à présenter des excuses publiques à l'ensemble du bureau ou au plaignant.
signifier une remarque;
infliger un blâme;
infliger un avertissement;
le suspendre de ses fonctions professionnelles pour une durée de trois mois;
recommander au Ministre de la Justice de le destituer de ses fonctions.

Le notaire dispose d'un délai de 14 jours à compter du jugement par le tribunal d'honneur des notaires pour se pourvoir devant un tribunal d'arrondissement.

Art. 11. Rapports entre la Chambre des notaires et le Ministère de la Justice

Avant le 15 février de chaque année, la Chambre des notaires présente au Ministère de la Justice un compte rendu détaillé de ses activités.

Le Ministre de la Justice considérant que les jugements ou les arrêtés de la Chambre des notaires ne sont pas conformes aux lois de la République lituanienne peut porter plainte devant le tribunal d'arrondissement de Vilnius pour casser ces jugements ou ces arrêtés. Ce pourvoi doit être déposé dans un délai d'appel d'un mois à compter du jour de dépôt du jugement ou de l'arrêté en question.

Art. 12. Indépendance des Notaires

Les notaires exercent leur charge malgré l'influence exercée par les institutions publiques de l'Etat ou de l'administration et ils n'ont à se conformer qu'aux lois.

Art. 13. Fondement juridique de l'exercice des fonctions notariales

Dans le cadre de leur activité, les notaires sont liés par la Constitution, par la loi et par d'autres textes juridiques de Lituanie (délibérations du Gouvernement, actes normatifs du Ministère de la Justice, arrêtés de la Chambre des Notaires).

Art. 14. Garantie du secret des actes notariaux

Les notaires doivent assurer le secret des actes notariaux.

Les certificats des actes notariaux et les documents ne sont délivrés qu'aux personnes physiques et morales ou leurs représentants à la demande desquelles ces actes notariaux ont été dressés .

Sur demande du tribunal, du Parquet général (ministère public) et des institutions d'enquête et d'interrogatoire les certificats des actes notariaux et les documents sont délivrés en vue des procès pénaux ou civils engagés.

Les certificats de testament ne sont délivrés qu'après le décès du testateur.

Les règles relatives à la garde du secret des actes notariaux s'appliquent aux personnes qui ont mis fin à leurs fonctions de notaire ainsi qu'aux personnes qui ont découvert les actes notariaux dans l'exercice de leur service.

Les parties contractantes, leurs ayants - cause et leurs mandataires légaux peuvent dispenser le notaire du devoir de garder le secret des actes notariaux. Au cas où une des parties est décédée, seul le Ministre de la Justice est habilité à lever l'obligation du secret.

Art. 15. Langue des actes émis du notaire

Les actes du notaire sont effectués en lituanien.

Si la personne qui sollicite un acte notarial, ne connaît pas la langue officielle, un notaire ou un traducteur doit traduire les textes des actes établis.

Si le notaire connaît la langue étrangère de son client, à la demande de ce dernier, les documents peuvent être dressés dans cette langue .

Art. 16. Responsabilité du notaire

En cas de préjudice résultant d'actes notariaux défectueux, le notaire assume la responsabilité telle que définie par le code civil. Le notaire doit réparer les dommages pour les préjudices causés par tout dysfonctionnement résultant de son fait ou de celui de ses collaborateurs. Le notaire dont les pouvoirs sont expirés doit aussi dédommager les personnes physiques et morales si le recours en dédommagement est intenté dans les délais fixés par le code civil de la République lituanienne. Pour les cas cités dans cette partie de l'Art., le recours est intenté au notaire.

Le notaire est responsable comme officier public pour les infractions aux lois qui sont commises dans le cadre de l'établissement des actes notariaux et qui impliquent la responsabilité pénale et correctionnelle.

Art. 17. Cachet du notaire

Le notaire possède son cachet avec les armoiries de l'Etat, son nom et l'adresse de son siège.

Art. 18. Application des attributs de l'Etat

Le notaire a le droit d'utiliser les armoiries de la Lituanie dans ses formulaires et les enseignes de son bureau.

Art. 19. Recettes du notaire

Pour les actes notariaux dressés, les projets des marchés établis, les consultations et les services techniques, le notaire perçoit des émoluments dont le montant est fixé par le Ministère de la Justice en accord avec le Ministère des finances. Le montant de ces émoluments doit garantir au notaire une rémunération propre à assurer son indépendance économique, à créer des conditions propices à un service de qualité pour les clients, à engager le nombre de collaborateurs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, à posséder des bureaux bien aménagés.

En prenant en considération la situation financière de son client, le notaire a le droit de le dispenser complètement ou partiellement du paiement des honoraires.

Le montant des émoluments est inscrit sur le registre notarial et sur le document notarié.

Le Ministère des finances détermine les formalités d'opérations financières accomplies par les notaires.

Les actes notariaux relatifs à des sujets économiques font l'objet d'un formalisme spécifique conformément aux lois.

Art. 20. Restrictions aux fonctions de notaire

Il est interdit au notaire d'exercer d'autres emplois, à l'exception d'emplois pédagogiques et scientifiques.

Le notaire n'a pas le droit de s'associer avec d'autres professions en vue d'effectuer des activités économiques communes.

Art. 20-1. Interdiction de publicité

Il est interdit au notaire de faire de la publicité pour ses activités professionnelles, directement ou indirectement.

L'interdiction, citée dans la première partie de cette loi, ne s'applique pas aux données qui sont exposées dans les bulletins d'information (annuaires, catalogues d'entreprises), formulaires officiels, et cartes de visite.

Le Ministre de la Justice détermine la forme des enseignes, communes à tous les bureaux.

Art. 21. Organisation du travail du bureau notarial

Le notaire accomplit son travail lui-même. Il est économiquement indépendant.

Le notaire engage à sa guise les collaborateurs nécessaires et il leur verse leur salaire.

Le notaire acquiert ou loue ses locaux, et achète le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa charge.

Art. 22. Mandataire et suppléant du notaire

En cas d'empêchement ou d'absence (vacances, maladie et autres raisons), le notaire doit en tenir informé le Ministère de la Justice qui le cas échéant, confie à un autre notaire la tâche de le remplacer, ou après s'être accordé avec le notaire représenté (en cas d'absence), la Chambre des notaires nomme un mandataire de notaire. Un notaire dont les attributions sont déléguées pour une durée déterminée n'a pas le droit d'établir des actes notariaux.

Les attributions du mandataire de notaire sont accordées à la personne ayant la citoyenneté lituanienne qui pendant une année a exercé la fonction de candidat au notariat (assesseur), a réussi l'examen de qualification professionnelle de notaire, et également à la personne ayant la citoyenneté lituanienne qui a une formation supérieure juridique correspondante aux exigences qualificatives professionnelles définies par le Gouvernement, à savoir, le stage d'action juridique de cinq années et un examen réussi de qualification de notaire.

La personne nommée mandataire de notaire avant d'entrer en fonction prête serment devant le Ministre de la Justice.

Le notaire représenté paye à son mandataire une rémunération convenue.

Le notaire représenté assume la responsabilité de son mandataire pour tout préjudice porté aux personnes physiques et morales. Après avoir indemnisé ce préjudice le notaire a le droit de recouvrement envers son mandataire.

Si le notaire accède à une fonction électorale, un arrêté ministériel prévoit la suspension de son office ministériel. Le ministre de la Justice a aussi le droit de suspendre de ses fonctions un notaire dont la responsabilité pénale ou disciplinaire est engagée.

Art. 23. Expiration de la fonction notariale

Les pouvoirs notariaux expirent:

en cas de décès du notaire;

en cas de retrait de la nationalité lituanienne;

à la demande du notaire;

en cas d'empêchement pour cause de maladie, au regard du diagnostic d'une commission médicale;

en cas de condamnation du notaire pour crime prémédité ou en cas de condamnation par un tribunal à une peine qui ne lui permet pas d'exercer ses fonctions notariales ou en cas de privation du droit d'exercer la fonction notariale;

au cas où le notaire est destitué de sa fonction sur proposition du tribunal d'honneur des notaires avec l'autorisation du Ministre de la Justice;

au cas où le notaire ne peut pas exercer ses attributions au vu des résultats de son attestation professionnelle;

au cas où le notaire a dépassé la limite d'âge fixée à soixante cinq ans;

au cas où les exigences définies dans la quatrième partie de l'Art. 6 de cette loi ne sont pas remplies;

au cas où le notaire commet une infraction au vu de l'Art. 20 de cette loi;

au cas où le notaire n'acquiesce pas sa cotisation à la Chambre des notaires dans un délai de quatre mois ;

Art. 24. Continuité de la fonction de notaire

La fonction de notaire finie, le Ministère de la Justice prend la décision pour les activités ultérieures du notaire ou sur la continuité des fonctions notariales non accomplies et désigne un candidat jusqu'à la nomination d'un nouveau notaire.

Art. 25. Exécution de la fonction notariale à l'étranger

Les autorités consulaires lituaniennes exercent les fonctions notariales prévues par cette loi à la demande des citoyens lituaniens de l'étranger.

TITRE II

EXERCICE DES FONCTIONS NOTARIALES ATTRIBUÉES AUX NOTAIRES ET AUX AUTORITÉS CONSULAIRES

Art. 26. Actes notariaux dressés par les notaires

Les notaires dressent les actes notariaux suivants:

authentification des marchés (contrats, testaments, procurations etc.);

exercice des mesures conservatoires des biens hérités;

délivrance des certificats de titulaire d'un droit de succession;

délivrance des certificats faisant état d'une partie de la copropriété des conjoints;

certification de conformité à l'original des fiches d'état civil;

authentification des signatures apposées sur les documents;

authentification de la sincérité d'une traduction effectuée par un traducteur d'une langue à une autre;

délivrance de certificats de vie et de résidence;

acceptation des documents mis en dépôt;

authentification de l'heure de la remise des documents;

transmission des demandes de personnes physiques et morales à d'autres;

acceptation de l'argent et des valeurs mis en dépôt;

acceptation des protestations en matière de navigation;

contestation de traites et de chèques;

établissement d'autres actes notariaux prévus dans les lois;

Il est reconnu que les documents dressés sous la forme notariale ont force de loi et font foi jusqu'à l'inscription de faux.

Art. 27. Actes notariaux dressés par les autorités consulaires lituaniennes

Les autorités consulaires lituaniennes dressent les actes suivants:

certificat des marchés (contrats, testaments, procurations etc), à l'exception des contrats relatifs à la concession et à l'hypothèque de la propriété immobilière qui se trouve en Lituanie;

prise des mesures pour sauvegarder la propriété héritée;

délivrance des certificats du titulaire d'un droit de succession;

délivrance des certificats faisant état d'une partie de la copropriété des conjoints;
certification de conformité à l'original des fiches d'état civil;
authentification de la sincérité de la signature apposée sur les documents;
authentification de la sincérité d'une traduction effectuée par un traducteur d'une langue à une autre;
délivrance de certificats de vie et de résidence ;
acceptation des documents mis en dépôt;
certification de l'heure de la remise des documents;
acceptation de l'argent et des valeurs mis en dépôt;
établissement des inscriptions certifiées conformes d'après les documents approuvés par les autorités consulaires;
acceptation des protestations en matière de navigation;

TITRE III

REGLES PRINCIPALES DE L'EXERCICE DES ACTES NOTARIAUX

Art. 28. Lieu de l'établissement des actes notariaux

Les actes notariaux peuvent être dressés par n'importe quel notaire, à l'exception des cas de succession de propriété. Dans ces cas, le champ d'action de la fonction notariale est fixé par le Ministre de la Justice.

Les actes notariaux sont dressés au bureau notarial. Le notaire ne peut dresser des actes notariaux au-delà du bureau notarial qu'en cas de raisons très importantes (maladie, invalidité etc.) une personne intéressée ne peut pas se présenter au bureau notarial et elle fait venir le notaire à domicile, à l'établissement médical etc, ou quand plus de dix personnes prennent part à l'établissement d'un acte notarial ou quand cela se passe de manière solennelle.

Le lieu de l'établissement des actes notariaux dressés par les autorités consulaires est déterminé par les textes juridiques qui régissent les compétences des missions consulaires lituaniennes.

Art. 29. Délais d'exécution des actes notariaux

Les actes notariaux sont dressés dès que les documents nécessaires sont déposés et les émoluments fixés sont payés.

Art. 30. Explication du sens et des conséquences des actes notariaux

Les notaires doivent expliquer à leurs clients le sens et les conséquences des actes notariaux qu'ils veulent réaliser.

Art. 31. Vérification de l'identité, de la capacité d'exercice et de la sincérité de signature des personnes qui demandent à dresser des actes notariaux

Au cours de l'exercice des actes notariaux le notaire identifie les personnes physiques, leurs représentants et les personnes morales qui présentent leur passeport ou d'autres documents attestant de leur identité.

Au cours de l'authentification des actes, le notaire s'assure de la capacité d'exercice des personnes physiques et vérifie la capacité de jouissance des personnes morales qui ont part au marché. En certifiant le testament, le notaire doit y noter qu'il s'est assuré de la capacité d'exercice du testateur. Si le marché est conclu par le représentant légal, le notaire vérifie ses pouvoirs.

Au cours de la certification des marchés et de l'établissement d'autres actes notariaux, dans les cas définis par les lois, le notaire s'assure de la sincérité des signatures des parties contractantes et de toute personne qui demande à dresser des actes notariaux.

Le notaire indique sur le document dressé le mode d'identification de la personne .

Dans un délai de trois jours à compter du jugement définitif qui restreint la capacité d'exercice de la personne physique ou abroge les restrictions de cette capacité, les tribunaux de Lituanie doivent faire parvenir la

copie du jugement à la Chambre des notaires qui informe les notaires des personnes juridiquement incapables et d'une capacité restreinte.

Art. 32. Ordre de la légalisation des documents notariaux

Les marchés, les demandes et autres documents sont signés en présence du notaire. Si le marché, la demande ou d'autres documents ne sont pas signés en présence du notaire, celui qui a apposé sa signature doit certifier en personne que le marché, la demande ou l'autre document est bien signé par lui.

Si en raison de déficiences physiques ou pour toute autre raison, le citoyen ne peut pas signer le marché ou d'autres documents, à sa demande, cela peut être signé par un autre citoyen qui indique la raison pour laquelle il ne pouvait pas apposer sa signature.

Art. 33. Restriction au droit de dresser les actes notariaux

Le notaire n'a pas le droit de dresser des actes notariaux pour lui-même, pour ses conjoints, à sa parenté et à la parenté de ses conjoints.

Par parenté (citée dans la première partie de cet Art.), il faut entendre les parents, les parents adoptifs, les enfants, les enfants adoptés, les petits enfants, les grands-parents, les frères, les soeurs.

Si les actes notariaux dressés entraînent une infraction aux dispositions de cet Art., ils sont abrogés.

Art. 34. Etablissement des actes du notaire

Les actes émis par le notaire doivent être écrits de manière claire et précise. Les termes, les dates et les nombres relatifs au contenu du document doivent être écrits en toute lettre au moins une fois.

Les noms des personnes juridiques doivent être écrits sans abréviations avec indication de leurs adresses au moins une fois.

Art. 35. Documents que le notaire ne certifie pas

Les documents corrigés, notés, avec des rayures et d'autres corrections non paraphées ainsi que les documents dressés au crayon ne peuvent pas être certifiés et légalisés.

Les corrections doivent être faites de manière à ce que tout ce qui est écrit incorrectement et rayé, soit lisible.

Art. 36. Inscription certifiée conforme

Sur les documents légalisés le notaire fait une inscription, appose sa signature et son cachet.

Art. 37. Enregistrement des actes notariaux

Tous les actes notariaux sont enregistrés sur le registre notarial unique.

Sur le registre les données suivantes relatives à l'acte notarial doivent être enregistrées :

le numéro de référence de l'acte notarial;

la date de l'établissement de l'acte notarial;

le prénom, le nom, le code personnel d'une personne physique; le titre, le code de l'entreprise de la personne morale ou de l'entreprise n'ayant pas les droits d'une personne morale, les prénoms, les noms, les codes personnels de leurs représentants;

le document qui certifie l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes physiques et personnes morales;

le contenu de l'acte notarial;

le montant des émoluments;

la signature du destinataire du document.

Art. 38. Délivrance de l'extrait du registre notarial

Le notaire délivre un extrait du registre notarial sur demande écrite des personnes physiques et morales pour lesquelles les actes notariaux sont dressés.

Art. 39. Délivrance du double original du document perdu

Si le document délivré ou certifié par le notaire est perdu, le double original du document est délivré sur demande écrite des intéressés.

Le double original du testament peut être délivré aux héritiers cités dans le testament dès qu'ils présentent le certificat de décès du testateur.

Art. 40. Refus de dresser les actes notariaux

Le notaire doit refuser de dresser un acte notarial, si un tel acte est incompatible avec les lois ou ne correspond pas à leurs dispositions.

Sur demande de la personne qui s'est heurtée au refus de l'acte notarial, la raison du refus est exposée par écrit de même que l'ordre de procédure du pourvoi est expliqué.

Les actes juridiques qui régissent les compétences des autorités consulaires lituaniennes peuvent statuer sur les fondements du refus des actes notariaux et définir l'ordre du tel refus.

Art. 41. Pourvoi contre les actes notariaux ou contre le refus de les dresser

La personne intéressée, persuadée que l'acte notarial ou le refus de le dresser manque de base légale, a le droit d'intenter une action devant le tribunal dont dépend le bureau notarial.

Les pourvois contre les actes notariaux iniques dressés par les agents consulaires ou contre les refus de les dresser obéissent à l'ordre défini par les actes normatifs qui règlent les activités des établissements consulaires lituaniens.

Art. 42. Pourvoi contre l'action du notaire qui n'émane pas des actes notariaux dressés

Les pourvois contre l'action du notaire qui n'est pas relative aux actes notariaux dressés sont examinés par le Ministère de la Justice de Lituanie ou, sur sa recommandation, par la Chambre des Notaires.

Art. 43. Règles méthodiques pour dresser les actes notariaux

Les règles méthodiques pour dresser des actes notariaux sont certifiées par le Ministère de la Justice de Lituanie en accord avec la Chambre des Notaires.

Art. 44. Modalités de tenue des registres notariaux, des certificats délivrés et des inscriptions certifiées conformes

Le ministère de la Justice de Lituanie définit les modalités du registre unique (où sont consignés l'ensemble des actes notariaux), des certificats notariaux et des inscriptions certifiées conformes apposées sur les marchés et sur les documents d'attestation.

TITRE IV

PARTICULARITES DE LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS
DES MARCHES ET DES ATTESTATIONS DE LA PROPRIETE

Art. 45. Certification notariale des marchés

Le notaire certifie les marchés auxquels les lois impliquent la forme notariale en vue de leur conclusion. A la demande des parties contractantes les marchés peuvent être certifiés par le notaire bien que cette certification ne soit pas prévue dans les lois.

Art. 46. Certification des marchés immobiliers qui sont soumis à l'enregistrement national, des cessions conventionnelles et des marchés hypothécaires

En certifiant les marchés immobiliers et hypothécaires ou les cessions conventionnelles, les notaires vérifient le fait de l'appartenance de la propriété à une personne qui veut la céder ou l'hypothéquer, et aussi s'il y a un consentement écrit d'un conjoint en cas où la propriété est envisagée comme copropriété des conjoints. Le contrat de cession de propriété immobilière doit indiquer que le contrat entre en vigueur après l'avoir enregistré à l'établissement hypothécaire dans un délai de trois mois.

Art. 47. Témoins du marché

A la demande des parties contractantes ou du testateur, les témoins peuvent participer à la signature d'un acte notarial en le signant.
Les personnes au profit desquelles est dressé un acte notarial ne peuvent pas servir de témoins.

Art. 48. Certification des testaments

Le notaire certifie les testaments des citoyens ayant la capacité d'exercice. Ces testaments sont dressés au vu des exigences du Code civil lituanien.
Le légataire testamentaire a le droit de participer à la signature du testament si le testateur exprime une telle volonté.

Art. 49. Certification des procurations

Le notaire peut certifier la procuration d'agir au nom d'une personne ou de quelques personnes, délivrée à une personne ou à quelques personnes.

Art. 50. Nombre des exemplaires des documents qui exposent le contenu des marchés conclus

Il est présenté au notaire au moins deux exemplaires des contrats, des testaments, des procurations dressés exposant le contenu des marchés. L'un de ces exemplaires reste dans les dossiers du bureau notarial.

Art. 51. Délivrance des attestations à la demande commune des conjoints

A la demande écrite commune des conjoints le notaire leur délivre (ou à l'un d'eux) une attestation de titulaire d'un droit de copropriété, acquise pendant leur mariage.

Art. 52. Délivrance de l'attestation en cas de décès d'un conjoint

L'attestation du titulaire d'un droit de copropriété, acquise pendant le mariage peut être délivrée sur demande écrite du conjoint survivant.
Au cas où la copropriété des conjoints est enregistrée au nom du conjoint vivant, le notaire peut délivrer l'attestation fixant une partie de la propriété du conjoint décédé.

L'attestation du droit de propriété en cas de décès d'un conjoint est délivrée par le notaire au champ d'action duquel l'héritage survient.

TITRE V

APPLICATION DE LA LOI DU NOTARIAT AUX RESSORTISSANTS. TRAITES INTERNATIONAUX

Art. 53. Actes notariaux relatifs aux ressortissants, aux entreprises et aux organisations étrangères

Les ressortissants ont le droit de s'adresser eux-mêmes ou par leur représentant plénipotentiaire au notaire ou aux autorités consulaires lituaniennes.

Les entreprises et les organisations étrangères ont le droit de s'adresser au notaire et aux autorités consulaires lituaniennes.

Les ressortissants et les personnes juridiques des autres Etats ne peuvent pas conclure de marchés de cession de propriété immobilière située en Lituanie qu'en ayant l'autorisation du Gouvernement lituanien ou de son représentant accrédité.

Art. 54. Acceptation aux bureaux notariaux de la République de Lituanie des documents dressés à l'étranger

Les notaires de la République de Lituanie acceptent les documents dressés à l'étranger en présence des autorités du pouvoir du pays étranger si les documents sont légalisés par les services du Ministère des affaires étrangères de Lituanie.

Les notaires lituaniens acceptent les documents non légalisés si cela est prévu dans les lois de la République de Lituanie, dans les traités et les accords internationaux signés par la Lituanie.

Art. 55. Traités et accords internationaux

Au cas où le traité ou l'accord international signé par la Lituanie prévoit d'autres règles que celles déterminées par les lois de la République de Lituanie, l'exécution des actes notariaux est réglée par les dispositions du traité ou de l'accord international.

TITRE VI

CANDIDATS AU NOTARIAT (ASSESEURS)

Art. 56. Candidats au notariat (assesseurs)

Le candidat au notariat (assesseur) est une personne qui au vu de l'Art. 57 de cette loi est inscrite sur la liste des candidats au notariat (assesseurs), qui a passé un contrat de candidat au notariat (assesseur) prévu dans cette loi et qui se dispose à la fonction professionnelle de notaire.

Les citoyens de la République de Lituanie répondant aux exigences de la deuxième partie de l'Art. 3 de cette loi peuvent être candidats au notariat (assesseurs).

Art. 57. Ordre d'admission des candidats au notariat (assesseurs)

Le ministre de la Justice avec le présidium de la Chambre des notaires chaque année définit le nombre des candidats au notariat (assesseurs).

Sur recommandation du présidium de la Chambre des notaires, le Ministre de la Justice inscrit les personnes

sur une liste de candidats au notariat (assesseurs). Le présidium de la Chambre des notaires propose les candidatures au vu des résultats du concours public.

Art. 58. Contrat du candidat au notariat (assesseur)

La personne inscrite sur la liste des candidats au notariat (assesseurs) passe un contrat avec le présidium de la Chambre des notaires et avec le notaire où elle est en stage. Le Ministère de la Justice avec la Chambre des notaires programme le perfectionnement théorique des candidats aux notaires (assesseurs).

Art. 59. Droits et devoirs des candidats au notariat (assesseurs)

Le candidat au notariat (assesseur) prend connaissance des actes notariaux en dressant les documents de ces actes, en exerçant les activités du bureau notarial au vu du programme de préparation des candidats aux notaires qui est approuvé par le présidium de la Chambre des notaires.

Le candidat au notariat (assesseur) n'a pas le droit de dresser des actes notariaux de son propre chef.

Le candidat au notariat (assesseur) est tenu d'observer le secret professionnel du notaire.

Le candidat au notariat (assesseur) doit suivre le règlement intérieur du bureau notarial, exécuter sans reproches les tâches que lui assigne le notaire qui dirige son stage, agir de manière à ne pas porter préjudice à l'autorité du notariat lituanien.

Art. 60. Responsabilité des candidats au notariat (assesseurs)

Si les candidats au notariat (assesseurs) portent préjudice au notaire qui dirige leur stage, ils sont responsables devant le Code civil de la République lituanienne.

Au cas où les candidats au notariat (assesseurs) enfreignent les règles déterminées, le notaire dirigeant leur stage peut leur faire une remarque ou exiger l'annulation de leur contrat.

Art. 61. Garanties sociales des candidats au notariat (assesseurs)

La Chambre des notaires accorde aux candidats au notariat (assesseurs) une bourse équivalente au salaire minimal.

La Chambre des notaires prend en charge l'assurance sociale obligatoire des candidats au notariat (assesseurs) telle que définie par la loi de l'assurance sociale de la République lituanienne.

Chaque année des vacances de 30 jours sont accordées aux candidats au notariat. La bourse est payée pendant la durée des vacances.

Art. 62. Restrictions aux activités des candidats au notariat (assesseurs)

Il est interdit au candidat au notariat (assesseur) d'exercer une autre profession ou une activité rémunérée conjointement à leurs attributions notariales (à l'exception des activités scientifiques, pédagogiques ou créatrices). Le candidat au notariat (assesseur) peut accomplir le travail contractuel au bureau notarial où il est en stage.

Art. 63. Expiration du contrat du candidat au notariat (assesseur)

Le contrat du candidat au notariat (assesseur) expire dans les cas suivants:
après expiration du délai fixé dans le contrat;

à la demande du candidat au notariat (assesseur);
au cas où il surgit des conditions lesquelles d'après l'Art. 23 de cette loi excluent la possibilité d'exercer les fonctions notariales;
si le candidat au notaire (assesseur) ne réussit pas itérativement l'examen de qualification de notaire.
au cas où par l'arrêté du présidium de la Chambre des notaires la demande du notaire prévue dans la deuxième partie de l'Art. 60 de cette loi est satisfaite.

Le contrat du candidat au notaire (assesseur) est rompu par arrêté du présidium de la Chambre des notaires. Le présidium de la Chambre des notaires dépose son arrêté dans un délai de cinq jours au Ministre de la Justice qui exclut une personne de la liste des candidats au notariat (assesseurs).

Art. 64. Statut des candidats au notariat (assesseurs)

Les conditions du concours et des études des candidats au notariat (assesseurs), non prévues dans cette loi, sont déterminées dans le statut des candidats au notariat (assesseurs), approuvé par le Ministre de la Justice sur proposition du présidium de la Chambre des notaires.

Président
de la République lituanienne

Valdas ADAMKUS

REPUBLIQUE DE LA LITUANIE

Loi d'application
de la loi relative à la modification de la loi du notariat

le 14 mai 1998 No. VIII - 738
Vilnius

Art. 1. Entrée en vigueur de la loi relative à la modification de la loi du notariat

La loi de modification et d'amendement à la loi du notariat entre en vigueur dès le 1 juillet 1998.

Art. 2. Exigences professionnelles

Jusqu'à la mise en oeuvre des exigences professionnelles de la formation supérieure juridique, déterminées par le Gouvernement et prévues dans la deuxième partie de l'Art. 3, cette formation est comparée à l'instruction supérieure juridique universitaire au niveau unique. L'instruction supérieure juridique universitaire obtenue à ce niveau est envisagée comme correspondante aux exigences professionnelles nécessaires pour les personnes qui voudraient entrer en fonction de notaire jusqu'à ce que le Gouvernement définisse la mise en oeuvre des exigences professionnelles de la formation supérieure juridique.

Art. 3. Propositions au Gouvernement

Jusqu'au 1 juillet 1998 le Gouvernement:
approuve la liste des emplois juridiques prévus à la troisième partie de l'Art. 3;
détermine et statue sur les exigences professionnelles nécessaires pour la formation supérieure juridique après les avoir accordés auprès des écoles supérieures qui s'occupent de la formation des juristes;

Art. 4. Commissions auprès du Ministre de la Justice

Pendant une période de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi le ministre de la Justice approuve:

les règles de contrôle de la légalité des fonctions notariales;
la méthode d'appréciation des services juridiques rendus aux habitants par les notaires;
la réglementation intérieure concernant les bureaux notariaux et les heures de travail des notaires;
la forme des enseignes commune à tous les bureaux notariaux;
les prescriptions des examens qualitatifs notariaux;
les prescriptions du tribunal d'honneur des notaires;

Art. 5. Commissions auprès du présidium de la Chambre des notaires

1. Quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le présidium de la Chambre des notaires doit soumettre à l'approbation du Ministre de la Justice:

- 1) les prescriptions de concours public relatif au recrutement à la fonction de notaire;
- 2) l'ordre du stage notarial d'une durée de trois mois;
- 3) les prescriptions aux candidats au notariat (assesseurs);
- 4) les règles méthodiques d'exercice des actes notariaux;
- 5) les prescriptions de qualification et de l'attestation des notaires.

2. Si le présidium de la Chambre des notaires ne met pas en oeuvre les dispositions prévues dans la première partie du présent Art., le Ministère de la Justice de sa propre initiative prépare et le Ministre approuve les actes juridiques temporaires, prévus dans la première partie du présent Art..

Président de la République lituanienne
Valdas ADAMKUS